



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE- MM RAMUSCELLO- MM VANDENDRIESSCHE -MM VERNHES-MM BOUSCATEL-

EXCUSES : MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX-- MME VIDAL- MM MAZARS

ABSENTE : MME MOLINIER

N° D2025_37

Objet : Délibération sur la prime Grand Âge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial CDG 81 du 13 mai 2024 ;

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration :

Considérant la possibilité de verser une prime « Grand Âge » destinée à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées,

Considérant que cette prime peut être versée aux agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret du 28 août 1992 susvisé dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées,

Considérant que cette prime peut également être versée aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées,

Considérant que le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 €, que ce dernier est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement, et qu'elle fait l'objet d'un versement mensuel et à terme échu,

Considérant que pour les agents qui exercent les fonctions éligibles à la prime « Grand Âge » dans plusieurs EHPAD, services ou structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, le montant de cette prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements, services ou structures,

Considérant que la prime « Grand Âge » est cumulable au versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Considérant la possibilité de verser la prime « Grand Âge » rétroactivement depuis le 1^{er} mai 2020,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer une prime « Grand Âge » au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans un EHPAD ou tout autre service ou structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Article 2 :

D'autoriser le versement de la prime, de manière rétroactive, au titre des fonctions exercées depuis le 1^{er} mai 2020.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime, selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 4 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Le Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



La secrétaire de séance,
Martine ZUMERLE

